

---

# L'enseignement de la religion dans l'école publique espagnole

JOAQUÍN MANTECÓN SANCHO

Professeur de Droit ecclésiastique de l'État,  
Université de Zaragoza, Espagne

## RÉSUMÉ

*La Constitution espagnole de 1978 reconnaît le droit des parents à ce que leurs enfants reçoivent une éducation religieuse selon leurs convictions. De son côté, la Loi organique de liberté religieuse (LOLR) inclut le droit à l'enseignement religieux — actif et passif — comme partie intégrante du droit à la liberté de religion.*

*L'Accord avec le Saint-Siège de 1979 impose aux écoles l'obligation d'offrir l'enseignement de la religion catholique, aux mêmes conditions que les autres matières, même si les élèves n'y sont pas obligés. La désignation des professeurs, le contenu de la matière et des livres sont la responsabilité de l'Église. L'État s'occupe de rémunérer le professorat. Les élèves qui ne choisissent pas cette matière, doivent suivre un autre cours.*

## ABSTRACT

*The 1978 Spanish Constitution recognizes parents' right to have their children receive a religious education according to their beliefs. On the other hand, the Organic Religious Freedom Act (LOLR) includes the right to religious teaching — active and passive — as an integral part of the right to religious freedom. The 1979 Agreement with the Holy See foresees the schools' obligation to offer Catholic religious teaching in the same conditions as other subjects, even if the course is not mandatory for the students. The designation of the teachers, the subject's content and the manuals are the responsibility of the Church. The State takes care of the professorship's remuneration. Students that do not choose this subject have to follow an alternate course.*

*La Loi organique d'aménagement général du système éducatif (LOGSE) limite la possibilité de dispenser l'enseignement religieux dans l'école publique aux seules confessions religieuses qui ont signé des Accords de coopération avec l'État et selon les termes de ces derniers.*

*Les Accords de coopération de 1992 avec la Fédération des Églises évangéliques, la Fédération des Communautés israélites et la Commission islamique de l'Espagne envisagent la possibilité de dispenser l'enseignement de ces religions dans l'école publique en dehors de l'horaire scolaire. Les professeurs sont désignés par les confessions qui déterminent aussi le contenu de la matière.*

*En 1996, ont été signées les Conventions sur le développement des Accords respectivement avec la Fédération des Églises évangéliques et la Commission islamique de l'Espagne. L'État prenait désormais en charge les dépenses du professorat à chaque fois qu'on comptait au moins dix élèves par professeur. Depuis 1999, tous*

*The General Structuring of the Educational System Organic Act (LOGSE) limits the possibility of granting religious teaching in public schools only to religious Confessions that have signed Cooperation Agreements with the State according to the terms of these treaties.*

*The 1992 Cooperation Agreements with the Evangelic Churches Federation, the Jewish Communities Federation and Muslim Commission of Spain establish the possibility of offering these religious instructions in public schools after school hours. The teachers are appointed by the Confessions who also determine the subject's content.*

*In 1996, the Conventions on the Development of the Agreements are respectively signed with the Evangelic Churches Federation and the Muslim Commission of Spain. The State covers the professors' salaries when there are at least ten students per teacher. As of 1999, all the religion teachers, whether Catholic or not, are hired as working personnel by the corresponding school Administration and they are eligible for social insurance.*

*les professeurs de l'enseignement religieux, catholique ou non, sont embauchés en tant que personnel par l'Administration scolaire correspondante et ils bénéficient de l'assurance sociale.*

*En pratique, on peut dire que l'enseignement religieux des confessions minoritaires avec un Accord de coopération équivaut à l'enseignement catholique.*

*Le problème du système espagnol est que les Confessions sans Accord ne peuvent fournir un enseignement religieux à l'école publique.*

*In practice, one could say that the religious instruction of minority Confessions, with a cooperation Agreement, equals Catholic instruction.*

*The problem with the Spanish system is that the Confessions that have not signed an Agreement can not provide religious instruction in public schools.*

---

## SOMMAIRE

1. L'enseignement religieux dans la Constitution .....	280
2. La Loi organique de liberté religieuse.....	280
3. L'Accord sur l'enseignement et les affaires culturelles de 1979 avec l'Église catholique.....	281
4. L'enseignement religieux des confessions minoritaires avant les Accords de 1992 .....	284
5. Les Accords de 1992 avec la Fédération des Églises évangéliques, la Fédération des Communautés israélites et la Commission islamique d'Espagne .....	285
6. Normes unilatérales de l'État dictées après les Accords .....	287
7. Les Conventions sur l'enseignement religieux évangélique et islamique de 1996 .....	289
8. Le changement de statut des professeurs.....	293
9. Considérations finales .....	294

---

### 1. L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX DANS LA CONSTITUTION

Le droit à recevoir l'enseignement religieux fait partie intégrante du droit fondamental de liberté religieuse. Il n'y a pas de doute là-dessus. De nombreuses Déclarations et Conventions sur les Droits de l'homme le reconnaissent explicitement. Pourtant, la Constitution

espagnole de 1978 inclut l'enseignement religieux dans l'article qui se réfère au droit à l'éducation. Après avoir proclamé que chacun a droit à l'éducation, et après avoir reconnu la liberté d'enseignement, au numéro 3 de cet article il est déclaré que « Les pouvoirs publics garantissent le droit des parents à ce que leurs enfants reçoivent la formation religieuse et morale en accord avec leurs propres convictions ». Il n'y a pourtant fait aucune mention concrète sur la façon dont ce droit pourra être rendu effectif.

La Constitution offre uniquement les lignes, les coordonnées, qui devront former le cadre de sa réalisation pratique. Ces coordonnées sont le principe de liberté religieuse, celui d'apostrophation de l'État, celui de coopération avec les confessions religieuses (repris à l'article 16), et celui d'égalité et de non-discrimination pour motifs religieux (article 14)<sup>1</sup>.

## 2. LA LOI ORGANIQUE DE LIBERTÉ RELIGIEUSE

L'article 16 de la Constitution, lequel, comme on l'a déjà dit, reconnaît le droit de liberté religieuse, fut développé moyennant la Loi organique de liberté religieuse (LOLR)<sup>2</sup>. Il convient de faire remarquer que notre *Carta Magna* réserve le développement législatif du contenu des droits fondamentaux auxdites Lois organiques, qui exigent pour

leur approbation une majorité renforcée. Dans la LOLR, il est déclaré expressément que l'enseignement religieux, et le droit des parents à ce que leurs enfants reçoivent l'enseignement religieux et moral qu'ils désirent, font partie intégrante du droit fondamental de liberté religieuse<sup>3</sup>.

---

1. « Aucune confession n'aura le caractère de religion d'État. Les pouvoirs publics tiendront compte des croyances religieuses de la société espagnole et entretiendront de ce fait des relations de coopération avec l'Église catholique et les autres confessions » (art. 16.3); « Les Espagnols sont égaux devant la loi; ils ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination pour des raisons de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou pour n'importe quelle autre condition ou circonstance personnelle ou sociale » (art. 14).

2. Cf. *Loi Organique 7/1980, du 5 juillet, de Liberté Religieuse* [= LOLR], *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel de l'État) [= BOE] du 24 juillet.

3. « La liberté religieuse et de culte garantie par la Constitution comprend, avec l'immunité conséquente de contrainte, le droit à toute personne à : [...] recevoir et donner un enseignement [...] religieux [...]; choisir pour soi, et pour les enfants non émancipés et incapables, dépendant d'elle, à l'intérieur et à l'extérieur du cadre scolaire, l'éducation religieuse et morale qui soit en accord avec ses propres convictions » (cf. art. 2.1.c LOLR).

Il est important de souligner l'engagement de l'État pour faciliter l'exercice de ce droit. En effet, la LOLR établit que « pour l'application réelle et effective de ces droits, les pouvoirs publics adopteront les mesures nécessaires pour faciliter la [...] formation religieuse dans les établissements d'enseignement publics ».

En application du principe de coopération avec les confessions, les normes qui orchestrent la présence de l'enseignement religieux dans l'école publique espagnole ont été dictées, dans les cas les plus significatifs, par des Accords préalables avec les confessions concernées; et, même lorsqu'il a été question de normes dictées de façon unilatérale par l'État, c'était, maintes fois, par l'exigence d'exécuter les Accords cités.

Même si ces normes font référence, souvent, non seulement aux établissements publics, mais aux centres privés sous contrat, et aux établissements privés qui ne sont pas sous contrat, je me référerai exclusivement aux premiers.

### **3. L'ACCORD SUR L'ENSEIGNEMENT ET LES AFFAIRES CULTURELLES DE 1979 AVEC L'ÉGLISE CATHOLIQUE**

Le 3 janvier 1979, peu de jours après l'approbation de la Constitution, l'État espagnol signa un Accord de caractère concordataire (ayant la nature de traité international) avec le Saint-Siège, dans lequel furent pactisés des aspects importants dans ce domaine. Nous allons voir succinctement quelques-uns des aspects du pacte.

L'Accord établit qu'à tous les niveaux éducatifs l'enseignement de la religion catholique sera obligatoirement offert, et en aura la considération de matière fondamentale. Pourtant, en vertu du principe de liberté religieuse, son suivi est facultatif de la part des élèves. En tout cas, l'État garantit le droit de le recevoir<sup>4</sup> et prend en charge les frais<sup>5</sup>.

---

4. « Les plans éducatifs au niveau de l'Éducation Préscolaire, de l'Éducation Générale de Base et du Baccalauréat Unifié et Polyvalent et des diplômes de Formation Professionnelle [...] incluront l'enseignement de la religion catholique dans tous les Établissements d'Éducation, dans des conditions les rendant comparables aux autres disciplines fondamentales. Par respect à la liberté de conscience, cet enseignement n'aura pas le caractère obligatoire pour les élèves. On garantit, pourtant, le droit à la recevoir. Les autorités académiques adopteront les mesures opportunes pour que le fait de recevoir ou de ne pas recevoir l'enseignement religieux ne suppose aucune discrimination dans l'activité scolaire » (art. II).

5. Cf. *Arrêtés ministériels du 26 septembre 1979* (BOE du 27 octobre), *du 11 octobre 1982* (BOE du 16 octobre), et *du 9 septembre 1993* (BOE du 13 septembre).

Jusqu'à 1993, les professeurs étaient engagés et payés par l'Administration éducative. Le 20 mai de cette année, les ministres de la Justice et de l'Éducation signèrent une Convention<sup>6</sup> avec le Président de la Conférence épiscopale espagnole, dûment autorisé par le Saint-Siège, dans laquelle on disposait que l'État transférerait chaque mois à la Conférence épiscopale une quantité globale destinée au paiement des professeurs non fonctionnaires de l'éducation primaire. Le montant économique, pour chaque heure d'enseignement religieux, avait la même valeur que la rétribution réelle, par heure de cours, de toute matière donnée par un professeur intérimaire du même niveau, et on prenait des mesures pour inclure les professeurs au régime spécial de la Sécurité sociale prévu pour les travailleurs autonomes. En ce qui concerne les professeurs d'éducation secondaire on continuait avec le système antérieur.

Selon les statistiques correspondantes à l'année scolaire 1997-1998, l'option pour l'enseignement religieux catholique dans les établissements publics a été de 86,64 % en éducation primaire, 61,69 % en éducation secondaire, et 52,98 % au baccalauréat<sup>7</sup>.

L'article III se réfère à la considération des professeurs de cette matière : « Les professeurs de religion feront partie, à tous effets, du Conseil des Professeurs des Établissements respectifs ». Il n'y a pas besoin de dire que les professeurs sont proposés par les Évêques, bien que leur nomination officielle corresponde à l'autorité éducative correspondante<sup>8</sup>. Il en est de même pour le contenu des programmes et des livres scolaires.

Le modèle adopté institutionnalise, donc, l'enseignement de la religion catholique dans l'école publique (sauf le caractère toujours volontaire de son suivi à cause des propres exigences du droit de liberté religieuse). Est-ce là une solution qui attente contre le caractère aconfessionnel de notre État? S'agit-il d'une concession à l'Église catholique supposant un privilège, et donc, une violation du principe d'égalité?

Théoriquement, il ne semble pas que l'on puisse qualifier d'inconstitutionnel le fait que l'État offre un espace à l'enseignement

---

6. Cf. *Arrêté ministériel du 9 septembre 1993*, par lequel on dispose la publication de la Convention sur le régime du professorat chargé de l'enseignement catholique dans les établissements publics d'éducation primaire (BOE du 13 septembre).

7. Si nous tenons compte des établissements privés, confessionnels et non confessionnels, ces pourcentages s'élèvent à 92,08 %, 79,75 % et 75,09 %, respectivement.

8. Les professeurs de religion catholique (non fonctionnaires) sont 8 604.

religieux dans son système éducatif, dans la mesure où il est donné sous la responsabilité de la propre confession intéressée. De fait, la Cour constitutionnelle a déclaré que la neutralité qui doit présider l'enseignement public « n'empêche pas l'organisation aux établissements publics d'enseignements de suivi libre pour rendre possible le droit des parents à choisir pour leurs enfants la formation religieuse et morale qui soit en accord avec leurs propres convictions »<sup>9</sup>.

Par contre, il serait inconstitutionnel — et cela attenterait contre le principe d'égalité —, que ce système soit réservé à une seule confession, dans l'hypothèse que d'autres prétendent recevoir le même traitement, et que cette demande soit raisonnable (par exemple, qu'elle compte sur un nombre de fidèles justifiant une solution de type général). Pourtant, le fait que, les confessions espagnoles, autres que l'Église catholique, ayant un Accord avec l'État aient choisi, dans un premier temps, un modèle différent, semble démontrer cet argument.

Les normes de l'État édictées pour l'application et l'exécution de ce qui a été pactisé avec l'Église, prévoyaient que, pour éviter la discrimination entre les élèves, ceux qui n'auraient pas opté pour l'enseignement religieux catholique devraient suivre une matière d'éthique (logiquement, non confessionnelle), considérée comme une matière également fondamentale.

#### 4. L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX DES CONFESSIONS MINORITAIRES AVANT LES ACCORDS DE 1992

D'autre part, les principes d'égalité, de liberté religieuse et de coopération, postulaient la présence de l'enseignement religieux des confessions minoritaires, qui a été réglementé moyennant deux arrêtés ministériels du 16 juillet 1980, et un autre du 19 juin 1984 qui prorogeaient la durée effective d'application des premiers<sup>10</sup>.

Trois confessions seulement en sont venues à institutionnaliser leurs programmes d'enseignement religieux dans le système d'éducation public : la Juive, l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours (Mormons) et l'Église Chrétienne Adventiste du Septième Jour.

Comme le droit à l'éducation est un droit fondamental ayant une entité propre, il a fallu, également, le mettre en application moyennant

9. Cf. *Arrêt de la Cour constitutionnelle du 13 février 1981*.

10. Cf. *Arrêtés ministériels du 16 juillet 1980*, sur l'enseignement de la religion et la morale de diverses Églises, Confessions et Communautés en éducation préscolaire, éducation générale de base, baccalauréat et formation professionnelle (BOE du 19 juillet).

les lois organiques correspondantes. Par ordre chronologique, nous avons, en premier lieu, la Loi organique réglementant le droit à l'Éducation (LODE)<sup>11</sup>, du 3 juillet 1985, et en second lieu, la Loi organique d'aménagement général du système éducatif (LOGSE), du 3 octobre 1990<sup>12</sup>.

La LODE, réaffirme explicitement les contenus substantiels du droit, comme ils sont établis dans la Constitution et, en plus, cite à son

article 18 une précision intéressante : l'exigence que les directeurs des établissements publics, dans le déroulement de leur activité se préoccupent d'observer une *neutralité idéologique*, en même temps que le respect des options religieuses et morales des parents.

Avec la LOGSE, l'enseignement religieux sort du libellé de la Loi pour se réfugier dans une Disposition additionnelle, la seconde, dans laquelle il est établi que l'enseignement de la religion sera toujours imparti selon ce qui est disposé dans l'Accord sur l'enseignement et les affaires culturelles signé avec le Saint-Siège et dans d'autres qui pourraient être souscrits avec d'autres confessions religieuses. Dans ces cas, la matière de religion sera offerte obligatoirement par les établissements éducatifs, bien que son suivi ait un caractère facultatif pour les élèves<sup>13</sup>. Il faut noter qu'à la date où la Loi a été promulguée, les conversations avec les juifs et les évangéliques avaient déjà commencé pour l'élaboration d'Accords de coopération avec l'État.

Cela veut dire qu'une fois entrée en vigueur la LOGSE, juifs, mormons et adventistes, n'ayant pas d'Accords signés, ont perdu le droit à l'enseignement qu'ils avaient exercé depuis 1980.

## 5. LES ACCORDS DE 1992 AVEC LA FÉDÉRATION DES ÉGLISES ÉVANGÉLIQUES,

---

11. Cf. *Loi Organique 8/1985, du 3 juillet, réglementant le Droit à l'Éducation* [= LODE] (BOE du 4 juillet).

12. Cf. *Loi Organique 1/1990, du 3 octobre, d'Aménagement Général du Système Éducatif* [= LOGSE] (BOE du 4 octobre).

13. « L'enseignement de la religion s'ajustera à ce qui est établi dans l'Accord sur l'Enseignement et les Affaires culturelles souscrites entre le Saint-Siège et l'État espagnol, et, le cas échéant, à ce qui est disposé dans d'autres Accords pouvant être souscrits avec d'autres confessions religieuses. Dans ce but, et conformément à ce que disposeraient ces Accords, on inclura la religion comme domaine ou matière aux niveaux éducatifs correspondants, qui sera offerte obligatoirement par les Établissements et sera facultative pour les élèves ».

### LA FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS ISRAÉLITES ET LA COMMISSION ISLAMIQUE D'ESPAGNE

C'est en 1992 que les premiers Accords de coopération avec trois confessions minoritaires ont été signés. Il s'agit de la Fédération évangélique, qui réunit la plupart des Églises évangéliques, la Fédération des Communautés israélites, et la Commission islamique d'Espagne, composée par deux Fédérations de Communautés musulmanes.

Les Accords de coopération étaient prévus à l'article 7 de la Loi organique de liberté religieuse pour ces confessions qui, vu leur domaine et le nombre de croyants, auraient atteint un *enracinement notoire* en Espagne<sup>14</sup>. Les Accords, selon les prévisions légales, furent approuvés moyennant une Loi des Chambres législatives.

Le concept d'*enracinement notoire* est relatif. Réellement, seule l'Église catholique possède cet enracinement dans la société espagnole, vu que 92 % de la population déclare son appartenance à celle-ci; 1,5 % seulement déclare appartenir à une autre religion, pendant que le reste se déclare agnostique<sup>15</sup>.

Les confessions déclarées d'*enracinement notoire*, l'ont été davantage par leur influence historique et culturelle dans la société espagnole, que par leur nombre de fidèles. On estime qu'il y a à peu près 20 000 juifs; les évangéliques sont 150 000; et les musulmans à peu près 350 000, dont seulement 35 000 ont la nationalité espagnole, la majorité d'entre eux, originaires de Ceuta et Melilla, deux villes dans la côte nord du Maroc, mais de souveraineté espagnole. Les *convertis* espagnols seraient au maximum quelques 3 000. Sur ce quart de million de musulmans, on calcule qu'environ 140 000 sont des immigrants illégaux.

Alors que les évangéliques et les juifs sont pleinement intégrés dans la société, et leurs enfants n'ont pas de problèmes de scolarisation, il n'arrive pas la même chose avec les musulmans, qui dans le cas des immigrants, atteignent un haut degré de marginalisation sociale, et dont les enfants ne sont pas scolarisés.

Il s'agit de l'enseignement religieux à l'article 10 des Accords respectifs. Il y est fait une allusion directe à l'article 27.3 de la Constitution, à la LODE, et à la LOGSE, comme fondement du droit, qui est formulé de la façon suivante :

---

14. Les juifs et évangéliques ont obtenu la reconnaissance d'*enracinement notoire* le 14 décembre 1984, et les musulmans, le 14 juillet 1989.

15. Statistiques offertes par le Centre de recherches sur la réalité sociale (CIRES).

On garantit aux élèves, à leurs parents et aux organes scolaires de gouvernement qui le demandent, l'exercice du droit des premiers à recevoir un enseignement religieux dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, dans la mesure où, en ce qui concerne ces derniers, l'exercice de ce droit n'entre pas en conflit avec le caractère propre du Centre, aux niveaux de l'Éducation maternelle, de l'Éducation primaire et de l'Éducation secondaire (n° 1); Les établissements d'enseignement publics et les établissements privés sous contrat [...] devront faciliter les locaux adéquats pour l'exercice de ce droit en harmonie avec le déroulement des activités scolaires (n° 4).

Le système établi est celui que la doctrine appelle, généralement, d'*accès libre*, c'est-à-dire, l'État s'engage à faciliter l'accès des professeurs désignés par les confessions pour donner leur enseignement religieux, et rien d'autre. Les frais occasionnés, sont à la charge de la confession. En plus, dans notre cas concret, on prévoit que l'exercice de l'activité d'enseignement religieux ne pourra interférer dans le déroulement de l'activité scolaire normale. Il s'agit certainement d'un système minimaliste qui rappelle davantage un régime de pure tolérance, que celui d'une véritable liberté religieuse. Surtout si l'on tient compte de la solution différente adoptée pour l'enseignement de la confession majoritaire. Pourtant, le fait que cette norme soit le résultat d'un accord ou pacte préalable, permet de rejeter l'accusation d'inégalité injuste entre le régime de la confession majoritaire et les minoritaires d'*enracinement notoire*.

La sélection des professeurs, des livres de religion, et le contenu de la matière reviennent aux différentes Églises évangéliques ou Communautés (juives ou musulmanes), avec l'accord de la Fédération confessionnelle respective.

## 6. NORMES UNILATÉRALES DE L'ÉTAT DICTÉES APRÈS LES ACCORDS

Un Décret du ministère de l'Éducation et de la Culture, du 21 septembre 1993<sup>16</sup>, — une fois les Accords approuvés avec les trois confessions espagnoles ayant un *enracinement notoire* — dispose que les professeurs de religion de l'Église catholique et des autres confes-

---

16. Cf. Décret royal du 21 septembre 1993, par lequel est réglementée la participation dans les organes de gouvernement collégial des Établissements d'éducation, des professeurs qui donnent des cours de religion (BOE du 2 octobre).

sions ayant des Accords de coopération avec l'État, feront partie des Conseils de Professeurs des établissements et seront éligibles et électeurs au Conseil scolaire et à la Commission économique du centre éducatif respectif.

Mais la norme de l'État la plus importante à ce sujet, est le Décret royal de 1994<sup>17</sup>, par lequel est réglementé l'enseignement de la religion, de façon générale, bien que, comme on l'a déjà noté, en le limitant aux enseignements religieux des confessions ayant un Accord avec l'État. Cette norme dédie une toute particulière attention à l'enseignement de la religion catholique.

Selon ce texte, l'enseignement religieux catholique a le caractère de matière comparable aux fondamentales du *curriculum* de chaque cycle scolaire<sup>18</sup>, et il prévoit que les élèves ne choisissant pas l'enseignement religieux devront suivre des matières alternatives de contenu non religieux et étranger aux matières obligatoires, même si, pendant deux années scolaires, de l'Éducation secondaire obligatoire et une année scolaire du baccalauréat, elles devront porter nécessairement sur l'histoire des grandes religions et sur leurs manifestations artistiques et culturelles les plus significatives. Pourtant, les notes de ces matières alternatives, n'entrent pas dans l'obtention de la note moyenne de l'année scolaire, puisqu'elles ne sont pas considérées fondamentales.

L'enseignement religieux catholique est évaluable comme le reste des matières, puisqu'il a le caractère de matière fondamentale, et ses notes comptent pour l'obtention de la moyenne de chaque année scolaire. Pourtant, comme exception à ce principe, on dispose que les notes de la matière de religion n'entreront pas dans le calcul de la moyenne générale dans deux cas : pour l'examen dit de *sélectivité*, qui permet d'accéder aux études universitaires; et pour l'obtention de bourses d'étude offertes par les diverses Administrations publiques.

Diverses dispositions ministérielles ont concrétisé peu à peu le contenu de ces matières alternatives qui, à la fin, ont perdu, peu à peu, leur consistance pour terminer en études et commentaires sur des aspects ludiques (jeux, musique, cinéma, etc.) ou en activités d'étude

---

17. Cf. Décret royal 2438/1994, du 16 décembre, par lequel est réglementé l'enseignement de la religion (BOE du 26 janvier 1995).

18. Les différents cycles ou niveaux éducatifs en Espagne ont souffert diverses modifications au long des dernières décennies. Les enseignements primaire et moyen traditionnels furent substitués par l'enseignement préscolaire, l'enseignement général de base (EGB) et le baccalauréat unifié polyvalent (BUP) et à partir de l'entrée en vigueur de la LOGSE, par l'éducation maternelle (jusqu'à 6 ans) l'éducation primaire (6 années scolaires), l'éducation secondaire obligatoire (quatre années scolaires) et le baccalauréat (deux années scolaires).

surveillée<sup>19</sup>. L'inégalité provoquée par la façon différente de considérer la matière d'enseignement religieux et ses alternatives, a provoqué divers recours devant les tribunaux pour violation présumée des principes constitutionnels et des normes légales<sup>20</sup>.

En ce qui concerne la matière de religion des confessions minoritaires ayant un Accord de coopération avec l'État, le Décret royal se remet en tout aux Accords respectifs. Cela veut dire que ces enseignements religieux maintiennent leur statut de matière non fondamentale et non évaluable, et, pour cela, il n'y a pas besoin de prévoir des matières alternatives, puisque l'enseignement a lieu hors de l'horaire scolaire.

## 7. LES CONVENTIONS SUR L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX ÉVANGÉLIQUE ET ISLAMIQUE DE 1996

Le Conseil des ministres, lors de sa réunion du premier mars 1996, sur proposition des ministres de la Justice et de l'Éducation, a adopté l'Accord par lequel il autorisait ces ministres à signer, en représentation du gouvernement, deux Conventions sur la nomination et le régime économique des professeurs de l'enseignement religieux évangélique et islamique<sup>21</sup>, Conventions qui furent paraphées par les représentants du gouvernement et des deux Fédérations confessionnelles, le 12 mars. Les Conventions se réfèrent uniquement aux établissements publics d'éducation primaire et secondaire.

En premier lieu, on y prévoit que les parents ou tuteurs (ou les propres élèves, s'ils étaient majeurs) pourraient manifester au Proviseur ou Directeur du centre, au début de chaque étape ou niveau édu-

---

19. Cf. *Décret royal du 3 août 1995* par lequel sont réglementées les activités d'étude alternatives à l'enseignement de la religion (BOE du 1<sup>er</sup> septembre); 2 résolutions du 16 août 1995 de la Direction générale de rénovation pédagogique pour l'application du Décret royal précédent (BOE du 12 septembre).

20. Déjà antérieurement, on avait fait recours contre divers aspects de la réglementation de ces matières alternatives. Ainsi l'*Arrêt de la Cour suprême du 9 juin 1994*, qui annulait l'article 14 du *Décret royal 1006/1991* et l'article 16 du *Décret royal 1700/1991 du 14 juin*. L'*Arrêt de la Cour suprême du 17 mars 1994*, annulait les paragraphes 1 et 3 de l'article 16 du *Décret royal 1700/1991 du 29 novembre*. L'*Arrêt de la Cour suprême du 21 janvier 1997* établit la constitutionnalité de matières alternatives sans contenu moral, et de la non-évaluation de cette matière, mais il n'évalue pas si les normes, objets de recours, sont contraires à l'Accord Église-État.

21. Cf. Résolutions du 23 avril 1996, du sous-secrétariat du ministère de la Présidence, qui disposent la publication de l'Accord du Conseil des ministres, du 1<sup>er</sup> mars 1996, et les Conventions sur la désignation et le régime économique des personnes chargées de l'enseignement religieux islamique et évangélique, dans les Établissements d'enseignement publics de l'Éducation Primaire et Secondaire (BOE des 3 et 4 mai, respectivement).

catif, leur désir de suivre l'enseignement religieux évangélique ou islamique, sous réserve que ce choix puisse être modifié au début de chaque année scolaire.

Il correspond aux établissements d'enseignement de demander cette information au début de chaque année scolaire, et une fois obtenue, de la transmettre respectivement au Conseil d'enseignement religieux évangélique et aux Communautés islamiques de leur domaine territorial.

Les organes locaux proposent les professeurs, mais ces derniers doivent recevoir, préalablement, l'accord du Conseil général de l'enseignement religieux évangélique et de la Commission islamique d'Espagne. Le Conseil et la Commission doivent communiquer aux Administrations éducatives compétentes, avant le début de chaque année scolaire, les personnes qu'ils considèrent aptes à enseigner la religion correspondante. La désignation des professeurs, doit retomber, nécessairement, sur des personnes proposées par les Conseils évangéliques et les Communautés islamiques locales.

En vertu de ce que dispose l'article 6.2 du Décret royal du 16 décembre 1994, par lequel est réglementé l'enseignement de la religion dans les établissements publics d'éducation primaire, la désignation des personnes qui auront à enseigner la religion pourra retomber sur

des professeurs du Corps des instituteurs nationaux qui en font la demande. Dans ce cas, les professeurs sont rétribués directement par l'Administration éducatrice correspondante.

Vu la faible implantation sociale de ces deux confessions, les Administrations éducatives et les deux Fédérations confessionnelles s'engagent à prendre une série de mesures pour atteindre ces deux objectifs : le premier est que, quel que soit leur nombre, les élèves qui le sollicitent puissent recevoir l'enseignement religieux demandé; le deuxième est que, chaque professeur puisse s'occuper du plus grand nombre possible d'élèves dans les établissements d'enseignement d'un même domaine territorial. Pour optimiser les conditions de cet enseignement, l'administration stipule les critères suivants :

1. Les élèves du même niveau éducatif, qui, dans un même centre, sollicitent l'enseignement religieux évangélique ou islamique, seront regroupés pour recevoir cet enseignement. Dans ce cas, le nombre d'élèves par groupe ne sera pas supérieur à celui qu'établit la norme en vigueur.

2. Au cas où au moment d'appliquer ce qui est prévu antérieurement, le groupe formé était inférieur à dix, on regrouperait, dans un même centre, les élèves des différents niveaux d'une même étape éducative.
3. L'heure de cours d'enseignement religieux sera compensée économiquement par l'État lorsque le nombre d'élèves, sera égal ou supérieur à dix. Le montant économique, pour chaque heure d'enseignement religieux, aura la même valeur que la rétribution réelle, par heure de cours, de toute matière donnée par un professeur intérimaire du même niveau.

Afin de garantir l'effectivité de ce qui est disposé dans ces Conventions, l'État s'engage à compenser économiquement les diverses Églises évangéliques et les Communautés islamiques pour les services prêtés par les professeurs de religion en éducation primaire et secondaire. Pour cela, l'État transférera, annuellement, à la Fédération évangélique et à la Commission islamique d'Espagne, les quantités globales résultant de l'application de ce qui est disposé dans les Conventions, pour l'enseignement donné par les professeurs qui ne sont pas fonctionnaires, durant l'année académique précédente.

L'application budgétaire était prévue en deux phases successives. Durant l'année 1996-1997, on calculerait le budget nécessaire pour rétribuer les professeurs, à partir des nécessités observées et comblées durant cette année scolaire. Pour l'exercice budgétaire de 1998, on transférerait aux deux Fédérations la quantité nécessaire, selon l'estimation effectuée pendant l'année 1997-1998. Dans des exercices budgétaires successifs on procéderait de la même façon en ce qui concerne le professorat qui aurait fait cours de religion pendant l'année scolaire antérieure.

D'après ce qui est prévu dans les Accords de coopération, les professeurs d'enseignement religieux dépendront des Églises et des Communautés les ayant nommés.

Pourtant, l'application des deux Conventions a été très différente. Celle signée avec la Fédération évangélique a fonctionné raisonnablement bien<sup>22</sup>, alors que celle qui fut signée avec la Commission isla-

---

22. Durant l'année académique 1997/98, 59 professeurs ont enseigné la religion évangélique dans 156 établissements publics, à 1 504 élèves qui l'avaient sollicité expressément. Le ratio élève/groupe fut de 4,28. Il faut tenir compte que, vu la nouveauté du système, dans quelques établissements, l'offre de l'enseignement évangélique n'est pas arrivée à se produire. Le Conseil général d'enseignement religieux évangélique considère que le nombre réel d'élèves évangéliques pourrait être plus élevé.

mique n'est pas parvenue à s'appliquer à cause des difficultés de fonctionnement de cette Commission et des différences de critères entre la Commission islamique et le ministère de l'Éducation à propos des exigences requises que doivent réunir ceux qui aspirent à être professeurs d'enseignement religieux islamique.

Les circonstances particulières de la ville autonome de Melilla, dans laquelle 35 % de la population est musulmane, ont exigé la mise en pratique d'un plan spécial, dans l'attente de la pleine application de la Convention. Les autorités de la Ville et le ministère de l'Éducation, signèrent un accord pour permettre l'enseignement de la religion islamique dans des établissements publics, en dehors de l'horaire scolaire, et avec des professeurs payés à moitié par la Ville et le ministère<sup>23</sup>.

Dans d'autres endroits de la géographie espagnole, et plus particulièrement dans le domaine de la Communauté autonome de Madrid, la Convention de 1996 a été appliquée sans problèmes majeurs<sup>24</sup>. On espère que, lorsqu'auront été solutionnés les problèmes posés à l'intérieur de la Commission islamique de l'Espagne, la Convention, bien qu'avec du retard sur les délais prévus, puisse commencer à s'appliquer de façon générale dans toute l'Espagne.

## 8. LE CHANGEMENT DE STATUT DES PROFESSEURS

Mais, moyennant la Loi dite « de mesures fiscales, administratives et d'ordre social », du 30 décembre de 1998<sup>25</sup>, on ajouta un alinéa à la 2<sup>e</sup> Disposition additionnelle de la LOGSE, en vertu de laquelle, les professeurs de religion non fonctionnaires, doivent être engagés par l'administration éducative, par des contrats de la durée d'une année scolaire, recevant un salaire égal à celui qui correspond aux professeurs fonctionnaires intérimaires du même niveau. C'est-à-dire, désormais, c'est l'Administration éducative compétente qui engage — et paie —, directement aux professeurs, au lieu du système antérieur, selon lequel l'Administration passait à l'Église catholique et aux Fédérations confessionnelles l'amont total des frais dus au professorat.

---

23. Il y eut 200 élèves inscrits pendant cette année scolaire.

24. L'enseignement religieux islamique dans cette Communauté autonome (région à statut spécial) est donné actuellement dans 6 établissements publics, comptant en tout 600 élèves.

25. Cf. art. 93 de la *Loi 50/1998, de mesures fiscales, administratives et d'ordre social, du 30 décembre* (BOE du 31 décembre).

Cela veut dire, que la Convention de 1993 avec l'Église catholique, et celles de 1996 avec les Fédérations évangélique et islamique, ne sont plus en vigueur en ce qui concerne le paiement des professeurs. L'Église catholique a déjà signé une Convention qui actualise celle de 1993 et la met au jour d'après le nouveau régime légal<sup>26</sup>. Dans cette nouvelle Convention on inclut une nouvelle exigence en ce qui concerne les professeurs, soit celle d'être en possession du même titre académique qu'on exige aux autres professeurs engagés par l'Administration éducative. On y stipule aussi que les professeurs seront inclus dans le régime général de la Sécurité sociale, revenant la condition d'employeur à l'Administration éducative compétente (antérieurement figuraient comme travailleurs autonomes). Les Fédérations évangélique et islamique ont entrepris des négociations pour actualiser aussi leurs Conventions respectives.

Le principal problème auquel se heurte la Communauté musulmane espagnole pour affronter la possibilité offerte par la Convention est celui de la préparation pédagogique et religieuse de ses professeurs, vu qu'en Espagne, il n'existe aucun centre qui les prépare de façon adéquate pour cela, et que le nombre de musulmans en possession du titre académique exigé est très bas. Ce problème n'existe pas dans la Communauté évangélique, qui dispose, en outre, d'un centre de formation du professorat ayant un niveau pédagogique élevé. Les juifs se trouvent dans une situation particulière : comme il n'existe aucune Convention d'application de l'Accord, les frais de l'enseignement religieux juif sont à la charge de la Fédération des Communautés israélites d'Espagne.

Comme on peut l'observer, il y a une grande différence entre ce qui est établi dans les Accords de l'année 1992 et les Conventions de l'année 1996 (avec les modifications qu'on devra y introduire à cause des nouvelles exigences de la 2<sup>e</sup> Disposition additionnelle de la LOGSE), même si, théoriquement, celles-ci sont le développement des premières. Dans la pratique, l'ensemble des mesures adoptées supposent un changement de système, passant de l'*accès libre* à celui dit d'*intégration*, en tout semblable avec le modèle mis en place pour l'Église catholique (hormis des petites exceptions).

---

26. Cf. Arrêté ministériel du 9 avril 1999 (BOE du 20 avril) par lequel on dispose la publication de la Convention sur le régime des professeurs non fonctionnaires chargés de l'enseignement religieux catholique dans les établissements d'Éducation Maternelle, Primaire et Secondaire, du 26 février 1999.

## 9. CONSIDÉRATIONS FINALES

À mon avis, le grand problème de l'enseignement de la religion en Espagne est constitué par le fait que seules les Confessions ayant un Accord avec l'État, sont habilitées à donner des cours officiellement dans l'école publique. Évidemment, la disposition constitutionnelle qui garantit le droit à recevoir cet enseignement se voit, en grande partie, dénaturée.

Il est vrai que les enfants des fidèles des petites Églises évangéliques ou de tradition protestante qui ne font pas partie de la Fédération protestante, peuvent accéder à l'enseignement religieux évangélique en déclarant simplement leur désir de recevoir cet enseignement. L'unique problème réside en ce que les professeurs ne pourront pas être désignés par leurs Églises respectives. Il en est de même pour les membres des Communautés islamiques qui ne font pas partie de la Commission islamique d'Espagne.

Mais qu'arrive-t-il avec les membres de l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, les Témoins de Jéhovah, les bouddhistes ou d'autres confessions qui ne sont pas protégées par ces Conventions? En réalité, ils ne peuvent pas voir leur droit accompli. À mon avis, la solution pourrait consister en ce que l'État, de façon unilatérale, crée une norme de caractère général par laquelle les confessions régulièrement inscrites au Registre d'entités religieuses du ministère de la Justice, puissent se prévaloir d'un régime *d'accès libre*, semblable à celui établi dans les Accords de 1992 pour les juifs, les évangéliques et les musulmans.

Joaquín Mantecón Sancho  
Facultad de Dereche  
Universidad de Zaragoza  
Tél.: (34) 976.76.14.32  
Télec.: (34) 976.76.14.99  
Courriel: mantecon@posta.unizar.es